

Nouveaux salaires minimums CCNT

(valable à partir du 1er janvier 2017 resp. au début de la saison d'été 2017))

Art. 10 Salaires minimums

1 Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

I a) Collaborateurs sans apprentissage	CHF 3417.–
b) Collaborateurs sans apprentissage mais ayant achevé avec succès une formation Progresso	CHF 3618.–
II Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle Initiale de deux ans et disposant d'une attestation fédérale ou d'une Formation équivalente	CHF 3718.–
III a) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente	CHF 4120.–
b) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT	CHF 4221.–
IV Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral Conformément à l'art. 27, let. a), LFPr.	CHF 4824.–

Dans les catégories I, II ou IIIa, il peut être convenu par écrit dans un contrat de travail individuel d'un salaire inférieur de 8% au maximum au salaire minimum pendant une période d'introduction.

Dans la catégorie I, la période d'introduction est de 12 mois au maximum pour les collaborateurs qui n'ont jamais été engagés auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la présente convention. Dans les autres cas, la période d'introduction est de 3 mois au maximum. Cette réduction de salaire n'est pas admise pour une prise d'emploi auprès du même employeur ou dans la même entreprise si l'interruption entre le nouvel engagement et l'engagement précédent est de moins de 2 ans.

Dans les catégories II et IIIa, une période d'introduction de 3 mois au maximum peut être convenue uniquement lors du premier engagement dans un établissement soumis à la présente convention.

- 2 Les salaires minimaux prévus à l'art.10, ch. 1, ne s'appliquent pas aux catégories de personnes suivantes :
- Collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps.
 - Collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat.
 - Stagiaires conformément à l'art. 11.
- 3 En cas de litige, c'est la commission paritaire de surveillance qui décide de l'affectation d'un collaborateur à une catégorie, de l'équivalence d'une formation ou d'une dérogation aux salaires minimaux.

Salaires précédents	01.01.05– 30.06.05	01.07.05– 31.12.05	01.01.06– 31.12.06	01.01.07– 30.06.07	01.07.07– 31.12.07	01.01.08– 31.12.08
I a)	3150.–	3150.–	3182.–	3242.–	3242.–	3 300.–
II	3560.–	3560.–	3596.–	3 661.–	***)	***)
II a) ***)	---	---	---	---	3480.–	3480.–
II b) ***)	---	---	---	---	3661.–	3730.–
III	4280.–	**)	**)	**)	**)	**)
III a)	**)	3920.–	3920.–	3986.–	3986.–	4070.–
III b)	**)	4280.–	4323.–	4397.–	4397.–	4485.–
III c)	**)	4280.–	4323.–	4397.–	4397.–	4485.–
III d)	**)	4500.–	4500.–	4576.–	4576.–	4670.–
IV a)	5350.–	5350.–	5404.–	5485.–	5485.–	5600.–
IV b)	6450.–	6450.–	6515.–	6612.–	6612.–	6750.–
Salaires précédents	01.01.09– 31.12.11	01.01.12– 31.12.13	01.01.14– 31.12.16			
I a)	3383.–	3400.–	3407.–			
I b)	---	3600.–	3607.–			
II	***)	3700.–	3707.–			
II a) ***)	3567.–	---	---			
II b) ***)	3823.–	---	---			
III	**)	---	---			
III a)	4172.–	4100.–	4108.–			
III b)	4597.–	4200.–	4208.–			
III c)	4597.–	---	---			
III d)	4787.–	---	---			
IV a)	5740.–	4800.–	4810.–			
IV b)	6919.–	---	---			

**) Les catégories III a), b), c) et d) sont séparées depuis le 1^{er} janvier 2005.

***) Une nouvelle catégorie pour la formation professionnelle avec attestation fédérale a été introduite à partir du 1^{er} juillet 2007.

Art. 11 Salaire minimum pour les stagiaires

- 1 Les étudiants qui accomplissent un stage faisant partie d'une formation ont droit à un salaire mensuel minimum brut de CHF 2172.–
 - s'ils suivent la formation auprès d'une école hôtelière comme partie intégrante d'un cursus reconnu au sens de la loi suisse sur la formation professionnelle, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'une haute école spécialisée reconnue au niveau cantonal, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'un institut de formation sis à l'étranger, reconnu par une organisation suisse du monde du travail de la branche ou par la Commission de surveillance de la CCNT et avec lequel il a été passé une convention de collaboration valable, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'une école hôtelière qui est reconnue par la Commission de surveillance de la CCNT.
- 2 Les contributions versées à l'école hôtelière par l'établissement occupant un stagiaire ne constituent pas une composante du salaire minimum susmentionné.
- 3 Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

Salaires précédents :

01.10.1998–31.12.2001	2000.–
01.01.2002–31.12.2005	2050.–
01.01.2006–31.12.2006	2075.–
01.01.2007–31.12.2007	2070.–
01.01.2008–31.12.2008	2115.–
01.01.2009–31.12.2013	2168.–
01.01.2014-31.12.2016	2172.-